QUATRIÈME PARTIE.

BOURSES DE COMMERCE; LEUR ORGANISATION, POLICE ET RÉGLEMENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES BOURSES DE COMMERCE.

Les articles 71, 72, 73 du Code de Commerce donnent une sanction légale aux Bourses de commerce et aux opérations qui s'y font.

« La Bourse de commerce, y est-il dit, est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du gouvernement, des commerçans, capitaines de navires, agens de change et courtiers.

« Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la Bourse, détermine les *cours* du change, des marchandises, des assurances du fret ou nolis, du prix des transports par terre et par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

« Ces divers cours sont constatés par les agens

de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens généraux ou particuliers. »

L'organisation et la police des Bourses de commerce ont été l'objet de nombreux réglemens, qu'il est bon que les négocians qui les fréquentent connaissent. Le gouvernement, en les traçant, y a en même temps compris plusieurs dispositions relatives aux droits et obligations des agens de change et des courtiers pour l'exercice de leurs fonctions dans ces réunions.

Il paraît que les abus qui se commettaient à la Bourse de Paris en avaient motivé la fermeture, par décret de la Convention nationale du 27 juin 1793; mais par un décret postérieur, du 6 floréal an III, l'ouverture en fut ordonnée, et en même temps on déclara que le numéraire était marchandise; puis ensuite que la vente des métaux d'or et d'argent ne pourrait se faire que dans les Bourses. Un décret de la Convention du 20 vendémiaire an IV (12 octobre 1795) ordonna que le cours du change et celui de l'or et de l'argent, soit monnoyés, soit en barres, serait réglé chaque jour à l'issue de la Bourse; on décida que tout agent de change qui pu-

blierait un autre cours que celui de la Bourse, serait sur-le-champ destitué et puni de trois mois de détention.

La loi la plus importante sur la police de la Bourse est celle du 28 vendémiaire an IV. On y trace les règles qui ont été conservées ou renouvelées sur les opérations qui s'y font. Le considérant de cette loi déclare « agioteur criminel celui qui, par choix, met son intérêt en compromis avec son devoir, en faisant des opérations d'une nature telle qu'elles ne peuvent rapporter quelques bénéfices qu'au détriment de la chose publique; que tel est le cas de celui qui achète à terme des matières ou espèces métalliques, dans la coupable espérance que, le jour où le marché se réalisera, les espèces auront haussé de valeur, et que la monnaie nationale (1) aura perdu la sienne; que tel est encore le cas de celui qui, sans besoin de com-

(1) Par ce mot la loi entend les assignats et les mandats territoriaux qui ont remplacé long-temps le numéraire, et qui, d'un jour à l'autre, diminuaient de valeur, relativement au numéraire, à cause de l'énorme quantité de cette monnaie de papier que les besoins publics avaient forcé de mettre en émission.

merce, achète, accapare des lettres de change sur l'étranger, dans l'espoir de les revendre avec bénéfice, lorsque l'assignat sera déprécié; que celui qui vend à terme sans avoir des intentions aussi blâmables, s'expose, par son imprudence, à produire les mêmes effets, savoir, l'avilissement de l'assignat, le renchérissement de toutes les marchandises et de tous les objets de première nécessité. »

L'article 9 de cette loi porte donc : « La vente et l'achat des matières d'or et d'argent auront lieu à la Bourse; les ventes et achats se feront à haute voix.

« Les agens de change préposés pour cette vente nommeront chacun un écrivain crieur. Lorsque l'un d'entre eux aura conclu un marché de matières ou espèces métalliques, il fera annoncer à haute voix la somme vendue et le prix de la vente, par l'écrivain crieur, qui tiendra registre du nom du vendeur, de celui de l'acheteur, du prix de la vente, et de la qualité des objets vendus.

« L'agent de change sera tenu en outre de remettre un bulletin signé de lui au vendeur et à l'acheteur, au moment même où il aura conclu

une vente, lequel bulletin contiendra les mêmes désignations ci-dessus spécifiées, et il sera admis en justice comme pièce au procès, dans les discussions qui pourraient intervenir.

« Le prix des espèces et matières d'or et d'argent sera affiché sur-le-champ à la Bourse, et imprimé sans aucun changement dans les journaux. Aucun agent de change ne pourra prêter son ministère pour quelque vente ou achat de matières et espèces métalliques, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix supérieurs à ceux qui auront été fixés à la Bourse.

« Aucune déclaration, sur quelque vente ou achat d'espèces ou matières métalliques, ne sera reçue en justice que celle des agens de change choisis pour en opérer la vente, et aucune négociation ne sera reconnue valable que celle qui aura lieu par leur ministère. »

Les agens de change ne pourront faire aucun achat ni aucune vente pour leur compte; cette loi prononce une peine très rigoureuse pour la contravention à cette disposition contre l'agent de change : les marchés sont annulés, les produits confisqués, et l'agent de change condamné

à cinq années de fers. Cette rigueur tenait à l'état des choses au moment où la loi fut portée; il régnait dans le commerce un dévergondage et une foule d'abus qui aigrissaient l'autorité, et l'entraînaient à des mesures que leur excès rendait impraticables.

Les articles suivans défendent avec la même rigueur les marchés à terme ou à prime des lettres de change sur l'étranger.

La loi veut qu'il ne puisse être négocié à la Bourse aucun papier qu'entre négocians patentés et ayant en France maison de commerce et domicile fixe; il est défendu à tout agent de change, sous peine de destitution, de faire aucune opération de banque avec toute personne qui ne réunit pas ces conditions.

Tout agent de change est tenu, au moment même où il aura arrêté la négociation de lettres de change, billets à ordre, ou autres effets de commerce, de donner sur-le-champ au vendeur et au preneur une double note signée de lui, dans laquelle il spécifiera le nom de la personne de qui il a pris le papier, le nom de celle pour qui il l'a engagé, le prix auquel il a été vendu, et la quotité de la somme négociée; cette note

sera admise en justice comme pièce au procès, en cas de poursuite.

Le titre 2 de la loi du 28 ventose, et celle du 29 germinal an IX, ont réglé ainsi qu'il suit les fonctions et la discipline des agens de change et courtiers de commerce, dans l'exercice de leurs fonctions à la Bourse.

Établissement et discipline des Agens de change et Courtiers, dans les Bourses de commerce.

Dans toutes les villes où il y a une Bourse, il y a des agens de change et des courtiers nommés par le gouvernement.

Les agens de change et courtiers, ainsi nommés, ont seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux et arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement d'exercer

les fonctions d'agens de change ou de courtiers. L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfans abandonnés.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE QUI S'EXERCE A LA BOURSE SUR LES AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

Tel est le titre V de l'arrêté du 9 germinal an IX, cité plus haut; il porte que la police de la Bourse appartiendra, à Paris, au préfet de police; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires généraux de police, et, dans les autres villes, aux maires; que ces magistrats désigneront un des commissaires de police ou des adjoints pour exercer la surveillance à la Bourse pendant sa tenue.

Les agens de change de chaque place doivent se réunir et nommer, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et réglemens, et les faire connaître à l'autorité publique.

S'il arrive une contestation entre les agens de change, relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints, qui sont autorisés à donner leur avis. Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera s'il s'agit d'intérêts civils, et au commissaire du gouvernement (procureur du Roi) près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et réglemens, pour qu'il exerce les poursuites sans délai.

Le préfet de police à Paris, le commissaire général de police à Marseille, Lyon et Bordeaux, et les maires dans les autres places de commerce, pourront proposer la suspension des agens de change qui ne se conformeraient pas aux lois et réglemens. Le préfet de police en rendra compte au ministre, les commissaires généraux de police aux préfets, les maires aux sous-préfets, qui en rendront compte au préfet. Sur le compte qui lui en sera rendu, le ministre pourra proposer au Roi de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après toutefois que le ministre aura demandé l'avis des

syndic et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.

Les dispositions ci-dessus relatives à la nomination d'un syndic et adjoints, aux contestations qui peuvent survenir entre les intéressés, et à la destitution en cas de contravention aux lois, sont communes et applicables aux courtiers de commerce.

La Bourse de commerce de Paris a été établie et réglée définitivement par un arrêté du gouvernement du 3 messidor an IX (22 juin 1801); le nombre des agens de change y est fixé et ne peut dépasser quatre-vingts, et celui des courtiers de commerce soixante; en conformité de cet arrêté le tribunal de commerce a, par une délibération du 26 messidor an IX, fixé le tarif des droits de commission et de courtage des agens de change, et courtiers à la Bourse de Paris, tel que nous l'avons indiqué. (Voyez le chapitre *Des Agens de change.*)

Nous avons fait connaître, en traitant des agens de change, les dispositions qui les concernent spécialement; nous n'avons donc à nous occuper ici, en parlant des bourses de com-

merce, que de ce qui regarde celles-ci particulièrement, ou la police qui y est observée dans les négociations qui s'y font.

L'arrêté du 27 prairial an x a statué d'une manière générale sur cet objet.

Il porte défense de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse, et à d'autres heures que celles fixées par les réglemens de police, pour proposer ou faire des négociations, à peine de destitution des agens de change et courtiers qui auraient contrevenu; et pour les autres individus, sous les peines portées par les lois contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans titre légal. Le préfet de police à Paris, et les maires et officiers de police des autres villes, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

Il est défendu, sous plusieurs peines, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer en aucune façon dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse.

Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux, et par eux-mêmes, les

lettres de change, ou billets à leur ordre, ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantissent par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

En cas de contravention à l'article qui défend à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions d'agent de change ou de courtier, les syndics ou les adjoints des agens de change et courtiers feront connaître les contrevenans au préfet de police à Paris, et aux maires et officiers de police dans les départemens; lesquels pourront, après vérification faite des plaintes, interdire l'entrée de la Bourse aux contrevenans. En cas de récidive, ils seront déclarés, par le gouvernement, incapables de parvenir à l'état d'agent de change ou de courtier, sans préjudice de la traduction devant les tribunaux.

Le même arrêté a fait cesser la défense qui existait précédemment, relativement à l'entrée de la Bourse. En vertu de l'article 1er de cet arrêté, les bourses de commerce sont ouvertes à tous citoyens, même aux étrangers.

Dispositions particulières pour la Bourse de Paris.

L'arrêté du 27 prairial an x (16 juin 1802) porte qu'il sera établi à la Bourse de Paris un lieu séparé et placé à la vue du public, dans lequel les agens de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la bourse, ou qu'ils pourront recevoir pendant sa durée. L'entrée de ce lieu séparé sera interdit à tout autre qu'aux agens de change. Il sera établi également un lieu convenable pour les courtiers de commerce. Les agens de change, étant sur le parquet, pourront prononcer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics ou particuliers, et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public. Ne sera annoncé à haute voix que le cours des effets publics. Quant aux effets de commerce, lettres de change ou billets, leur négociation exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix, et les cours auxquels elle

aura donné lieu seront recueillis après la bourse par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises, et le coter, article par article, sur le bulletin.

Chaque agent de change est autorisé à faire choix d'un commis principal, qu'il présentera aux agens de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront; la liste des commis ainsi agréés doit être remise au préfet de police.

Ces commis ne peuvent faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opéreront pour, au nom, et sur la signature de l'agent de change. En cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils sont dans la dépendance, et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.

Par l'ordonnance de police du 2 octobre 1809, il est prescrit « que la Bourse tiendra depuis

deux heures jusqu'à trois heures pour les négociations des effets publics; depuis deux heures jusqu'à quatre heures pour les effets commerciaux; qu'il ne pourra être fait à la Bourse aucune négociation des effets publics, ni aucune opération commerciale après les heures qui viennent d'être fixées; que l'ouverture et la fermeture de la Bourse seront annoncées par le son d'une cloche; que la cloche sera sonnée à trois heures, pour annoncer la clôture des effets publics; que la Bourse sera évacuée à quatre heures précises; le tout en vertu des art. 2 et 25 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, de l'article 14 de celui du 29 germinal an IX, et du décret du 3 janvier 1809.

CHAPITRE III.

DROITS DE COURTAGE.

Un arrêté du gouvernement du 3 messidor an IX (22 juin 1801) avait décidé que le tarif des droits de courtage des agens de change et courtiers de commerce de la place de Paris serait dressé par le tribunal de commerce de

Paris, et soumis à l'approbation du ministre des finances, pour être affiché au tribunal de commerce et à la Bourse.

En conséquence, le tribunal de commerce, par décision du 26 messidor an IX (16 juillet 1801), a décidé qu'en se conformant à l'usage local, la commission des agens de change doit leur être payée ainsi qu'il suit:

Pour la négociation du papier, tant sur l'étranger que sur les places des départemens, à raison de $\frac{1}{8}$ de franc par cent francs, payable par le vendeur, et autant par l'acquéreur;

Pour celle du papier sur Paris, la même commission du huitième de franc par cent francs payable seulement par le vendeur;

Et pour celle des effets publics, à raison du quart d'un franc du net produit de la négociation, payable par le vendeur, et autant par l'acquéreur.

A l'égard du courtage des courtiers de commerce pour la vente de toute espèce de marchandise, le tribunal, considérant les démarches multipliées qu'ils sont obligés de faire en différentes maisons pour parvenir à la vente définitive d'une partie de leurs marchandises, est

d'avis que le courtage doit leur être payé par le vendeur, à raison de la moitié d'un franc pour cent francs du montant de la vente, et autant par l'acquéreur.

Cette décision du tribunal a été ratifiée par les ministres des finances et de l'intérieur.

CHAPITRE IV.

COURTIERS D'ASSURANCES MARITIMES, CRÉÉS PRÈS LA BOURSE DE PARIS.

Une ordonnance du Roi du 17 juin 1818 a porté le nombre des courtiers d'assurances maritimes, près la Bourse de Paris, à huit; mais rien n'a été changé à leur égard aux dispositions de celle du 18 décembre 1816, que nous allons faire connaître.

Cette dernière ordonnance, qui n'avait créé que cinq courtiers d'assurances maritimes, les réunit aux courtiers de commerce, pour ne faire avec eux qu'une seule et même compagnie. Leur cautionnement est fixé à 15,000 fr.

L'arrêté du gouvernement du 2 prairial an XI (22 mai 1803), sur les armemens en cour-

ses et les prises maritimes, porte « que les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composent les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la Bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police à Paris, et des préfets de départemens, ou leurs préposés, dans les places où il y a des Bourses de commerce, un certificat, dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente (art. 82 de l'arrêté).